



CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

NOMBRE DE PRESENTS : 25

NOMBRE DE VOTANTS : 29

L'an deux mille vingt-cinq, le 1er juillet, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 25 juin, s'est assemblé en la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Monsieur Jérôme STEFFE, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs STEFFE, AUBRY, BAVARD, BETTON, BOUSSEAU, CELAN, CERVERA, CHIBRAC, COMMARIEU, DUCOUT, GASTAUD, HUIN, LAMBERT-RIFFLART, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, PILLET, PUJO, RECORs, REMIGI, RIVET, SILVESTRE, MOREIRA, OUDOT, BAUCHU,

ABSENTS : Mesdames APPRIOU, COUBIAC, LANGEL et REVERS.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Madame ACQUIER à Monsieur CELAN, Madame BINET à Madame REMIGI, Monsieur DESCLAUX à Monsieur RECORs, Monsieur ZGAINSKI à Madame MOREIRA.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Ayant obtenu la majorité des suffrages, Monsieur Roger RECORs a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte-rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUILLET 2025- DELIBERATION N°6/1.

Réf : Secrétariat Général -Elodie Elias – 9.1

OBJET : DEMANDE D'HONORARIAT AUPRES DE MONSIEUR LE PREFET DE LA GIRONDE POUR MONSIEUR PIERRE DUCOUT, ANCIEN MAIRE - AUTORISATION.

Monsieur le Maire expose,

L'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule « L'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans. Sont comptés pour une durée de six ans les mandats municipaux qui, par suite de dispositions législatives, ont eu une durée inférieure à six ans, à condition qu'elle ait été supérieure à cinq ans.

L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le représentant de l'Etat dans le département que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

L'honorariat des maires, maires délégués et adjoints n'est assorti d'aucun avantage financier imputable sur le budget communal ».

Monsieur Pierre DUCOUT a, pendant 53 ans, activement participé au développement de la commune. En effet, il a été conseiller municipal dès 1971 puis Maire de la commune de 1972 à 2025.

Il a par ailleurs été Conseiller général de 1982 à 2001, Vice-Président du Conseil Général de 1988 à 1998 et Député de la Gironde de 1988 à 2007. Il est également Président de la Communauté de Communes Canéjan/Cestas puis Jalle-Eau Bourde depuis 2000.

Au cours de ses mandats, Pierre DUCOUT a occupé de nombreuses fonctions au niveau local et national dans les domaines de l'eau, l'environnement, l'énergie et l'urbanisme.

Il a également été nommé Chevalier de l'Ordre Nationale de la Légion d'Honneur en 2013 (décret du 31 décembre 2012).

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de déposer, auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde, une demande tendant à ce que l'honorariat soit conféré à Monsieur Pierre DUCOUT, conformément à l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 24 voix pour (M. DUCOUT ayant quitté la salle, ne participe pas au vote) et 4 abstentions (Groupe Demain CESTAS).

Vu l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'honorariat des maires, maires délégués et adjoints,

- Fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- Autoriser le Maire à demander à Monsieur le Préfet, de conférer l'honorariat à Monsieur Pierre DUCOUT, ancien Maire.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE



Roger RECORIS



LE MAIRE



Jérôme STEFFE

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 09/07/2025 et de sa publication sur le site internet de la commune le 10/07/2025
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.